

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ÉCHECS

POLITIQUE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE¹

Préambule

Pour répondre à sa mission, la Fédération québécoise des échecs, ci-après nommée la Fédération, oriente ses activités vers la promotion et le soutien au développement de projets en lien avec la pratique du jeu d'échecs tel que spécifié dans ses objets, et ce, en collaboration avec ses partenaires et en respect des réalités de la province. La promotion de ses différents programmes, services, activités et actions fait partie de sa mission.

Cette Politique vient préciser l'application de la Loi sur le droit d'auteur et des principes reliés à la propriété intellectuelle au sein de la Fédération. De plus, cette Politique vise le respect des bonnes pratiques de gouvernance telles qu'énoncées par le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir du ministère de l'Éducation du Québec.

Cette Politique contient des règles cohérentes, justes et équitables, applicables aux œuvres de la Fédération et permet d'assurer le respect des droits d'auteur de tiers. La présente Politique se concentre exclusivement sur les règles relatives au droit d'auteur, étant donné que dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont majoritairement de nature littéraire. Pour plus d'information au sujet de la marque de commerce, référez-vous à la Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion.

Politiques associées

- (Numéro) Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion.
- (Numéro) Politique de confidentialité et d'accès à l'information.
- (Numéro) Politique interne de communication.

Contact

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :
info@fqechecs.qc.ca

Modification de la Politique

La Fédération se réserve le droit de modifier cette Politique concernant la propriété intellectuelle et le droit d'auteur à tout moment, en respect des lois en vigueur

¹Adapté de la politique du réseau des URLS

Objectifs

Les dispositions de la présente Politique mise en place par la Fédération ont pour objet :

- D'exposer les principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur et les autres législations touchant le droit d'auteur;
- De fournir aux membres du personnel, aux stagiaires et aux bénévoles impliqués dans les activités de la Fédération des informations utiles pouvant faciliter leur travail en regard du respect de la Loi sur le droit d'auteur;
- De répondre à certaines interrogations sur l'utilisation des technologies de l'information en lien avec le respect du droit d'auteur, notamment lors de la diffusion de contenu sur Facebook ou sur autre plate-forme similaire;
- De souligner l'importance de respecter les auteurs;
- D'assurer la conformité aux lois et règlements en vigueur;
- De maintenir la confiance et la réputation de la Fédération;
- De réduire les risques de litiges.

Définitions générales

- **Droit d'auteur sur une œuvre** : la personne qui possède un droit d'auteur sur une œuvre est la seule à pouvoir *utiliser l'œuvre*. Personne ne peut donc, par exemple, reproduire, publier, diffuser, ni interpréter une partie importante d'une œuvre sans l'autorisation de celui qui possède les droits sur l'œuvre. Le droit d'auteur comprend deux catégories de droits.
- **Droits économiques** : c'est la première catégorie du droit d'auteur. Ce sont les droits qui permettent de reproduire une œuvre, de la traduire, de la publier, de la communiquer au public, etc. Un auteur peut donc autoriser l'utilisation de ses œuvres contre rémunération (ou gratuitement). On dit alors qu'il donne une licence d'utilisation.
- **Droits moraux** : c'est la seconde catégorie du droit d'auteur. Cette catégorie permet à l'auteur d'une œuvre d'en revendiquer la création ou, au contraire, d'exiger l'anonymat. Elle lui permet également d'être protégé contre une modification ou une utilisation de l'œuvre qui pourrait nuire à sa réputation ou à son honneur. Les droits moraux ne peuvent jamais être cédés, même si les droits économiques l'ont été. Cependant, l'auteur peut renoncer à l'avance à exercer ses droits moraux.
- **Œuvre** : la loi protège quatre grandes catégories d'œuvres, soit les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente Politique correspond donc à tout écrit développé ou acquis par et au sein de l'organisme, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits.
- **Titulaire du droit d'auteur** : personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une œuvre.
- **Propriété intellectuelle** : le domaine de la propriété intellectuelle donne accès à d'autres protections pour les créations intellectuelles, comme un brevet ou une marque de commerce.

Application

Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

La présente Politique s'applique à l'ensemble des membres du personnel, des stagiaires et des bénévoles impliqués dans la production de contenu au sujet des activités et programmes de la Fédération ainsi que les participantes et participants et membres du public souhaitant utiliser du matériel produit par la Fédération.

Rôles et responsabilités

Le conseil d'administration

- Assume la responsabilité de la Politique;
- S'assure de la conformité de l'organisation avec la Loi sur le droit d'auteur;
- Rend disponible du financement, au besoin, pour de la formation au sujet du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

La Direction générale

- Informe le personnel sur la Politique;
- Conscientise le personnel au respect du droit d'auteur;
- Répond aux questions au sujet de la Politique ou dirige les personnes vers une ressource adéquate;
- Organise des formations annuelles sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;
- Rend disponible des outils pour aider à appliquer la Loi sur le droit d'auteur;
- Applique des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de la Politique en accord avec les règles de gradation des sanctions en vigueur.

Les membres du personnel, les bénévoles, les stagiaires, les participantes et participants

- Prennent connaissance de la présente Politique;
- Appliquent la Politique;
- Sensibilisent leurs collègues à l'importance du droit d'auteur.

Application de la Politique

Propriété intellectuelle – droits d'auteur

L'ensemble du matériel diffusé par la Fédération à l'intérieur de différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins personnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

Cependant, une partie du contenu produit par la Fédération peut être utilisé en respect du droit moral du titulaire de l'œuvre. Cela signifie qu'il faut toujours citer l'auteur de l'œuvre et la provenance de l'emprunt, la Loi exigeant que la source de l'œuvre soit minimalement nommée. Référez-vous à la Politique de communication pour plus d'information sur le format de citation requis.

Pourquoi citer ses sources?

«Citer ses sources est une façon élégante de reconnaître les créatrices et créateurs qui partagent leurs idées. Grâce aux références, on signale ainsi aux lectrices et lecteurs qu'on n'a pas simplement plagié en copiant-collant des bouts de textes écrits par d'autres.

Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

Par ailleurs, inclure des citations donne de la crédibilité au contenu, aide à briser la monotonie visuelle du texte et offre aux lectrices et lecteurs des sources externes pour approfondir leur exploration sur les sujets traités.

De plus, les citations permettent de tirer profit de ses propres efforts de recherche. On garde ainsi une trace de la source d'informations clés, qu'on pourra retrouver sans difficulté, à même le corps des articles publiés.

Du moment que leurs sources sont dignes de confiance, les citations apportent de la valeur au texte » (Copibec, 2021)

Site Web et contenu numérique

Sauf indication contraire, tout le contenu du site Web du Réseau de la Fédération, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. La Fédération et les travailleurs autonomes qui y ont contribué conservent tous leurs droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de la Fédération sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de la Fédération ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de la Fédération.

Employés, stagiaires, bénévoles et autres

Selon la loi canadienne des droits d'auteur, la Fédération demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, la Fédération détient les droits d'auteurs du matériel technique et administratif développé et produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. La Fédération peut conclure des ententes et, par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés. Par exemple, autoriser un club à utiliser ses modèles de politiques internes à titre onéreux ou à titre gratuit.

Loi sur le droit d'auteur

Possession du droit d'auteur

- **13 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.**

- **Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi**

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

La confidentialité et la divulgation des documents

Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

Le conseil d'administration et le personnel de la Fédération pourront, au besoin, divulguer et permettre l'accès à certains documents qui sont la propriété de la Fédération. Ces documents sont regroupés en diverses catégories selon qu'ils sont du type public, confidentiel ou réservé. Il est important de se rappeler que la divulgation d'un document ne doit pas compromettre la mission, la viabilité, le fonctionnement ou les objectifs de la Fédération. La divulgation ne doit en aucun cas nuire à un client ou à la clientèle, sinon l'information devra demeurer confidentielle.

Sont dits *publics* et par le fait même sont disponibles pour tous les membres :

- Règlements généraux;
- Lettre Patente;
- Rapport annuel et rapport du Président;
- Procès-verbaux **de l'assemblée de membres**;
- États financiers annuels qui ont subi une mission d'examen;
- Pochette d'informations, bulletins, chroniques ou articles;
- Dépliants ou documentation générale.

Sont dits *limités* et sont pour usage et consultation exclusifs par la direction générale et le personnel de la Fédération étant affectés à ces dossiers :

- Plan de communication;
- Plans d'action et prévisions budgétaires des projets;
- Règles internes;
- Mots de passe et accès;
- Plan d'urgence, etc.

Sont dits *réservés* et par le fait même sont réservés pour l'usage et la consultation des membres, des partenaires ou tout autre organisme qui a des liens financiers avec la Fédération :

- Bilan financier détaillé par projet
- Liste des membres;
- Politiques du conseil d'administration;
- Bulletins, mémos et courriels;
- L'entente avec les partenaires;
- Plans d'aménagement;
- Analyse et lettre d'embauche;
- Reddition de compte au ministère.

Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

Néanmoins, les plans de communication et les plans d'affaires pourront également être divulgués à certains subventionneurs ou autre organisme ayant un lien financier avec la Fédération, et ce, sur demande, étant donné que leur participation aux diverses actions peut en dépendre.

Sont dits *confidentiels* (article 323, Code civil du Québec) et sont pour usage et consultation exclusifs par des administrateurs du conseil d'administration et la direction générale de la Fédération :

- Procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration;
- Livres d'administration et d'opérations;
- Plans stratégiques détaillés;
- Bilans financiers détaillés.

Un membre qui désirerait consulter un procès-verbal du Conseil d'administration doit présenter une demande écrite au Conseil d'administration qui décidera si cette consultation sera permise ou non.

Engagement

Par loyauté et engagement, chaque administrateur, bénévole ainsi que la direction générale et les employés de la Fédération s'engagent à respecter la politique de confidentialité ainsi que toute politique en vigueur en lien avec sa fonction et ses obligations en signant annuellement la déclaration et l'engagement appropriés. Cette règle s'applique également à toute personne telle qu'un observateur ou un invité à une réunion du conseil, qui, pour quelque raison, est en contact direct ou indirect avec des informations ayant un niveau de confidentialité important.

Représentation

L'administrateur est tenu d'agir personnellement. Il ne peut déléguer. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information qu'il obtient de la Fédération. Ainsi, un administrateur, la direction générale ou un employé de la Fédération, qui siège sur des comités externes ou siège comme administrateur sur un autre conseil, devra respecter la divulgation de l'information autorisée dans les échanges. La personne devra alors aussi connaître le niveau de confidentialité de part et d'autre.

Les Comités de la Fédération

Les membres des Comités de la Fédération sont tenus aux mêmes obligations que les administrateurs.

Les membres d'un Comité qui peut recommander ou imposer des sanctions disciplinaires aux membres de la Fédération sont tenus à une discrétion totale sur les activités de leur Comité. Ils ne doivent jamais rendre public l'identité des personnes punies. La direction générale de la Fédération verra à l'exécution de la peine. Le même devoir de discrétion concerne aussi toute personne qui entendra un appel dans le cadre d'une procédure d'appel interne, le cas échéant.

Cas spécial de la Fédération québécoise des échecs

La Fédération a fait appel à des travailleurs autonomes et à des bénévoles pour effectuer certaines tâches. Conséquemment, la Fédération n'est pas titulaire du droit d'auteur de plusieurs logiciels essentiels au bon fonctionnement de la Fédération. Le Conseil d'administration devrait planifier d'acquérir tous les droits sur nos logiciels.

Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

Les *Règles Officielles des Échecs* sont une œuvre collective de plusieurs auteurs dont un seul était un employé de la Fédération. Tous les autres auteurs possèdent encore leur droit d'auteur. Ce droit d'auteur n'a aucune valeur commerciale, car aucun de ces auteurs ne pourrait vendre le livre à lui seul, cependant, il pourrait s'opposer à la vente par la Fédération.

Le matériel d'enseignement, comme les présentations power point, sont la propriété de leurs auteurs, mais une fois encore, n'ont aucune valeur commerciale en dehors de la Fédération. C'est la Fédération qui émet les diplômes suite aux stages, il n'y a donc aucune possibilité d'utiliser ce matériel en dehors de la Fédération.